



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022- 510 ter**

**Publié le 23 décembre 2022**

## SOMMAIRE

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.01-ACL du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.02-AGSS du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.03-ARIANE du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.04-ASAPN du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée (ASAPN)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.05-ATINORD du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.06-CCAST du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.07-SAST CROIX MARINE du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tutélaire CROIX MARINE

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.08-SIP du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Société Intérêts Populaires (SIP)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.09-ADAE 62 du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.10-ASRL du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL)

Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.11-ATPC du 26/09/2022 fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.01-ACL du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association des curateurs de Lille(ACL)  
Siret : 383 521 796 00029  
N° d'engagement juridique : 2103604193**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.01-ACL du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL), situé 4 rue Delesalle 59110 La Madeleine;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association des curateurs de Lille (ACL) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.01-ACL du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association des curateurs de Lille (ACL) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 725 €			80 725 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	333 000 €	25 955 €	11 850 €	370 805 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57 025 €			57 025 €

	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>470 750 €</b>	<b>25 955 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>508 555 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	186 505 €	25 955 €	11 850 €	224 310 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>				
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	190 000 €			190 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €			0 €
	Report à nouveau excédent 2020	94 245 €			94 245 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>470 750 €</b>	<b>25 955 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>508 555 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d’ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l’association des curateurs de Lille (ACL) est fixée à 224 310, déduction faite de l’excédent 2020 de 94 245 €.

Article 3 - Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l’article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l’article du I de l’article L.361-1 du code susvisé :
  - A1° La dotation versée par l’Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 185 945,48 € ;
  - A2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 559,52 €.
- En colonnes B, la dotation indiquée est versée à 100% par l’Etat soit un montant de 25 955 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100% par l’Etat soit un montant de 11 850 €.

Le montant total de la DGF versé par l’Etat est donc de 223 750,48 € (A1+B+C).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d’Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association des curateurs de Lille (ACL) à :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02713	00069851540	22

N° IBAN |FR76| |1027| |8027| |1300| |0698| |5154| |22|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.01-ACL du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 223 750,48** (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 169 944 €** (janvier à août) ;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.01 ACL du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (septembre à décembre) : **47 988,98 €** ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e- f-g) : 5 817,5 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association des curateurs de Lille (ACL), celle-ci est de 318 555 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 317 712,76 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 26 476 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégué  
le secrétaire général

pour les affaires régionales  
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY





**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.02-AGSS du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS)  
Siret : 783 714 645 00513  
N° d'engagement juridique : 2103604194**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.02-AGSS du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS), situé 144 rue du molinel 59800 Lille;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS) ;

Considérant le rapport d'activité de fin d'année transmis par le service MJPM de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS) actant un dépassement de sa capacité autorisée de 91 mesures ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

### ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.02-AGSS du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	D Sur- capacité	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 060,44 €				496 060,44 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	8 310 759,83 €	410 474,14 €	11 850 €	155 165,5€	8 888 248,47€
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				155 165,5 €	

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	701 630,85 €				701 630,85 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>9 508 451,12 €</b>	<b>410 474,14 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>155 165,5 €</b>	<b>10 085 940,76€</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	8 200 195,46 €	410 474,14 €	11 850 €	155 165,5 €	8 777 685,1 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>				155 165,5 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 265 005,66 €				1 265 005,66 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	43 250 €				43 250 €
	Report à nouveau excédent 2020					
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>9 508 451,12 €</b>	<b>410 474,14 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>155 165,5 €</b>	<b>10 085 940,76 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

La colonne D correspond à des crédits non reconductibles pour financer le dépassement de capacité autorisée constaté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS) est fixée à 8 777 685,1 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 8 175 594,87 € ;

- A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 24 600,59 €.
- En colonnes B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 410 474,14 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 11 850 €.
- En colonne D, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - D1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 154 700 € ;
  - D2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 465,5 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 8 752 619,01 € (A1+B+C+D1).

Le montant total de la DGF versé par le conseil départemental est donc de 25 066,09 € (A2+D2).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS) à :

Banque : CREDIT AGRICOLE CR NORD DE FRANCE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16706	05092	50935382010	29

N° IBAN |FR76| |1670| |6050| |9250| |9353| |8201| |029|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.02-AGSS du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 8 752 619,01 €** (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (janvier à août) : 5 397 304 €** ;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.02 AGSS du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 (septembre à décembre) : 3 138 116,87 €** ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e- f-g) : 217 198,14 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association de gestion des services sociaux de l'UDAF du Nord (AGSS), celle-ci est de 8 622 519,6 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 8 597 919,01 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 716 493 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le**

**0 5 DEC. 2022**

Fait à Lille, le **2 0 DEC. 2022**

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.03-ARIANE du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association ARIANE  
Siret : 377 851 142 00044  
N° d'engagement juridique : 2103604195**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;



Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.03-ARIANE du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE, situé 14 avenue Robert Schuman 59370 Mons-en-Barœul ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association ARIANE ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

### ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.02-AGSS du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association ARIANE pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 384,73 €			426 384,73 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	5 000 €			5 000 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 469 402,23 €	278 018,33 €		5 747 420,56 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	632 540,80 €			632 540,80 €

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	32 047€			32 047 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>6 528 327,76 €</b>	<b>278 018,33 €</b>		<b>6 806 346,09 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	5 916 151,76 €	278 018,33 €		6 194 170,09 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	37 047 €			37 047 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	527 176 €			527 176 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	85 000 €			85 000 €
	Report à nouveau excédent 2020				
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>6 528 327,76 €</b>	<b>278 018,33 €</b>		<b>6 806 346,09 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B, et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE est fixée à 6 194 170,09 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 5 898 403,30 € ;
  - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 17 748,46 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 278 018,33 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 6 176 421,63 € (A1+B).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ARIANE à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003061788	72

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0030| |6178| |872|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.03-ARIANE du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 6 176 421,63 €** (article 3) ;
- (e) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (janvier à août) : **3 817 416 €** ;
- (f) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.03 ARIANE du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (septembre à décembre) : **2 323 966,38 €** ;
- (g) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e– f-g) : 35 039,25 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association ARIANE, celle-ci est de 6 157 123,09 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 6 139 485,87 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 511 623 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le**

05 DEC. 2022

Fait à Lille, le **20 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Georges-François LECCLERC

Jean-Gabriel DELACROY





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.04-ASAPN du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association pour le soutien et l'action personnalisée (ASAPN)  
Siret : 413 174 384 00037  
N° d'engagement juridique : 2103604196**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.04-ASAPN du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN), situé Centre Vauban 199-201 rue Colbert 59004 Lille ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) ;

Considérant le rapport d'activité de fin d'année transmis par le service MJPM de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) actant un dépassement de sa capacité autorisée de 112 mesures ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.04-ASAPN du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	D Sur- capacité	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 319,69 €				443 319,69 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	8 128 €				8 128 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 150 098,37 €	253 732,5 €	11 850 €	190 972,92 €	4 606 653,79€

	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				190 972,92 €	190 972,92 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	887 936,98 €				887 936,98 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	5 000 €				5 000 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>5 481 355,04 €</b>	<b>253 732,5 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>190 972,92 €</b>	<b>5 937 910,46€</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 613 922,16 €	253 732,5 €	11 850 €	190 972,92 €	5 070 477,58€
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	13 128 €			190 972,92€	204 100,92
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	700 000 €				700 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables					
	Report à nouveau excédent 2020	167 432,88 €				167 432,88 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>5 481 355,04 €</b>	<b>253 732,5 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>190 972,92 €</b>	<b>5 937 910,46€</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B,C et D du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

La colonne D correspond à des crédits non reductibles pour financer le dépassement de capacité autorisée constaté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) est fixée à 5 070 477,58 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :



- A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 4 600 080,39 € ;
- A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 13 841,77 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 265 582,5 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 11 850 €.
- En colonne D, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - D1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 190 400 € ;
  - D2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 572,92 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 5 056 062,89 € (A1+B+C+D1).

Le montant total de la DGF versé par le conseil départemental est donc de 14 414,69 € (A2+D2).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN) à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	00200	08102511444	87

N° IBAN |FR76| |1627| |5002| |0008| |1025| |1144| |487|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.04-ASAPN du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 5 056 062,89 €** (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (janvier à août) : 3 046 336 €** ;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.04 ASAPN du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 (septembre à décembre) : 1 768 177,64 €** ;

(h) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g) : 241 549,25 €

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord (ASAPN), celle-ci est de 5 033 809,54 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 5 019 504,85 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 418 292 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le**

05 DEC. 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.05-ATINORD du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association ATINORD  
Siret : 783 714 439 00420  
N° d'engagement juridique : 2103604197**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.05-ATINORD du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD, situé 96 rue nationale 59000 Lille ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association ATINORD ;

Considérant le rapport d'activité de fin d'année transmis par le service MJPM de l'association ATINORD actant un dépassement de sa capacité autorisée de 110 mesures ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.05-ATINORD du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association ATINORD pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	D Sur- capacité	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	649 000 €				649 000 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	10 479 597 €	627 757,48 €		187 562,69 €	11 294 917,17 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				187 562,69 €	187 562,69 €

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	1 003 553 €				1 003 553 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>12 132 150 €</b>	<b>627 757,48 €</b>		<b>187 562,69 €</b>	<b>12 947 470,17 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	10 557 083 €	627 757,48 €		187 562,69 €	11 372 403,17 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	187 562,69 €			187 562,69 €	187 562,69 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 460 000 €				1 460 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	115 067 €				115 067 €
	Report à nouveau excédent 2020					
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>12 132 150 €</b>	<b>627 757,48 €</b>		<b>187 562,69 €</b>	<b>12 947 470,17 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B,C et D du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures, par délégués.

La colonne D correspond à des crédits non reductibles pour financer le dépassement de capacité autorisée constaté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD est fixée à 11 372 403,17 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 10 525 411,75 € ;

- A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 31 671,25 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 627 757,48 €.
- En colonne D, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - D1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 187 000 € ;
  - D2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 562,69 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 11 340 169,23 € (A1+B+C+D1).

Le montant total de la DGF versé par le conseil départemental est donc de 15 863,68 € (A2+D2).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association ATINORD à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002895272	70

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0028| |9527| |270|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.05-ATINORD du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 11 340 169,23 € (article 3) ;**
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (janvier à août) : 6 965 757,84 € ;**
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.05 ATINORD du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 (Septembre à décembre) : 4 092 049,14 € ;**
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g) : 282 362,25 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association ATINORD, celle-ci est de 11 184 840,48 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 11 153 169,23 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 929 430 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le**

**0 5 DEC. 2022**

Fait à Lille, le **2 0 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY





**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.06-CCAST du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
du CCAS de Tourcoing  
Siret : 265 905 992 00011  
N° d'engagement juridique : 2103603918**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.06-CCAST du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing, situé 26 rue de la bienfaisance 59208 Tourcoing ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM du CCAS de Tourcoing ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

**Article 1** - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.06-CCAST du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM du CCAS de Tourcoing pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 762 €			13 762 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	321 911,05 €	24 366,5 €		346 277,55 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	20 800 €			20 800 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	42 658,80 €			42 658,80 €

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>378 331,85 €</b>	<b>24 366,5 €</b>		<b>402 698,35 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	274 121,34 €	24 366,5 €		298 487,84 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	20 800 €			20 800 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	98 534 €			98 534 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	Report à nouveau excédent 2020	5 676,51 €			5 676,51 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>378 331,85 €</b>	<b>24 366,5 €</b>		<b>402 698,35 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B, et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing est fixée à 298 487,84 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 273 298,98 € ;
  - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 822,36 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 24 366,5 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 297 665,48 € (A1+B).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.03.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par le CCAS de Tourcoing à :

Banque : BANQUE DE FRANCE.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00703	C5950000000	48

N° IBAN |FR80| |3000| |1007| |03C5| |9500| |0000| |048|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.06-CCAST du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 297 665,48 €** (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (janvier à août) : 171 016 €** ;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.06 CCAST du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 (septembre à décembre) : 124 434,23 €** ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e -f-g) : 2 215,25 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour le CCAS de Tourcoing, celle-ci est de 283 364,35 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 282 587,36 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 23 548 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.07-SAST CROIX MARINE du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
du service d'accompagnement et de suivi tuteur CROIX MARINE  
Siret : 387 581 408 00102  
N° d'engagement juridique : 2103603919**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;



Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.07-SAST CROIX MARINE du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tuteur CROIX MARINE, situé 51 rue faubourg de Paris 59300 Valenciennes ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service d'accompagnement et de suivi du tuteur CROIX MARINE (SAST CROIX MARINE) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.07-SAST CROIX MARINE du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM du service d'accompagnement et de suivi tuteur CROIX MARINE pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 878,26 €			113 878,26 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	25 000 €			25 000 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	779 449 €	41 170 €	11 850 €	832 469 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	12 400 €			12 400 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	82 880 €			82 880 €

	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>				
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>976 207,26 €</b>	<b>41 170 €</b>	<b>11 850</b>	<b>1 029 227,26 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	780 403,99 €	41 170 €	11 850 €	833 423,99 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	37 400 €			37 400 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000 €			130 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables				
	Report à nouveau excédent 2020	65 803,27 €			65 803,27 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>976 207,26 €</b>	<b>41 170 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>1 029 227,26 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B, et C du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service d'accompagnement et de suivi tuteur CROIX MARINE est fixée à 833 423,99 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 778 062,78 € ;
  - A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 2 341,21 €.
- En colonnes B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 53 020 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 831 082,78 € (A1+B).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par le service d'accompagnement et de suivi tutélaire CROIX MARINE à :

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003328944	18

N° IBAN |FR76| |4255| |9100| |0008| |0033| |2894| |418|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.07-SAST CROIX MARINE du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 831 082,78 €** (article 3) ;
- (e) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 :**  
(janvier à août) **481 824 €** ;
- (f) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.07 SAST CROIX MARINE du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (Septembre à décembre) : **340 308,78 €** ;
- (g) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g) : 8 950 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour le service d'accompagnement et de suivi tutélaire CROIX MARINE, celle-ci est de 861 827,26 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 859 400,84 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 71 616 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le**

05 DEC. 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY



**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.08-SIP du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association Société Intérêts Populaires (SIP)  
Siret : 783 747 934 00025  
N° d'engagement juridique : 2103604290**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.08-AGSS du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association société intérêts populaires (SIP), situé 71 boulevard Molière 59602 Maubeuge ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association société d'intérêts populaires (SIP) ;

Considérant le rapport d'activité de fin d'année transmis par le service MJPM de l'association société d'intérêts populaires (SIP) actant un dépassement de sa capacité autorisée de 30 mesures ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.08-SIP du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association société intérêts populaires (SIP) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	D Sur- capacité	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 300 €				180 300 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 813 884 €	130 428,35 €	11 850 €	51 153,46€	3 007 315,81€
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				51 153,46 €	51 153,46 €

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	575 053,96 €				575 053,96 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	212 620 €				212 620 €
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>	6 481,60 €				6 481,60 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 575 719,56 €</b>	<b>130 428,35 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>51 153,46 €</b>	<b>3 769 151,37€</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 241 205,36 €	130 428,35 €	11 850 €	51 153,46 €	3 434 637,17€
	<i>Dont crédits non reductibles</i>				263 773,46 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	273 005 €				273 005 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	61 509,20 €				61 509,20 €
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>					
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 575 719,56 €</b>	<b>130 428,35 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>51 153,46 €</b>	<b>3 769 151,37€</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B,C et D du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

La colonne D correspond à des crédits non reductibles pour financer le dépassement de capacité autorisée constaté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association société intérêts populaires (SIP) est fixée à 3 434 637,17 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 231 481,74 € ;



- A2° la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 9 723,62 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 142 278,35 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 11 850 €.
- En colonne D, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - D1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 51 000 € ;
  - D2 : la dotation versée par le conseil départemental du Nord est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 153,46 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 3 424 760,09 € (A1+B+C+D1).

Le montant total de la DGF versé par le conseil départemental est donc de 9 877,08 € (A2+D2).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association société intérêts populaires (SIP) à :

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	04206	10173400200	76

N° IBAN |FR76| |3007| |6042| |0610| |1734| |0020| |076|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.08-SIP du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 424 760,09 €** (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : (janvier à août) 1 917 528 € ;**
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.08 SIP du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 (septembre à décembre) : 1 433 821,29 € ;**
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g) : 73 410,8 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association société d'intérêts populaires (SIP), celle-ci est de 3 164 382,11 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 3 155 315,79 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 262 942 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le**

0 5 DEC. 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY



**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.09-ADAE 62 du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62)  
Siret : 783 912 207 00157  
N° d'engagement juridique : 2103604328**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.09-ASRL du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62), situé 16 boulevard Carnot 62004 Arras ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) ;

Considérant le rapport d'activité de fin d'année transmis par le service MJPM de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) actant un dépassement de sa capacité autorisée de 62 mesures ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.09-ADAE 62 du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	D Sur- capacité	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 119,30 €				148 119,30 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 503 525,80 €	154 521,75 €	11 850 €	105 717,15 €	2 775 614,7 €

	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	60 000 €			105 717,15 €	165 717,15 €
	Groupe III. – Dépenses afférentes à la structure	431 340,01 €				431 340,01 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 082 985,11 €</b>	<b>154 521,75 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>105 717,15 €</b>	<b>3 355 074,01 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 696 183,67 €	154 521,75 €	11 850 €	105 717,15 €	2 968 272,57 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>	60 000 €			105 717,15 €	165 717,15 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	386 801,44 €				386 801,44 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables					
	<i>Report à nouveau excédent 2020</i>					
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 082 985,11 €</b>	<b>154 521,75 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>105 717,15 €</b>	<b>3 355 074,01 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

La colonne D correspond à des crédits non reductibles pour financer le dépassement de capacité autorisée constaté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais est fixée à 2 968 272,57 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

- A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 688 095,12 € ;
- A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 8 088,55 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 166 371,75 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 11 850 €.
- En colonne D, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - D1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 105 400 € ;
  - D2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 317,15 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 2 959 866,87 € (A1+B+C+D1).

Le montant total de la DGF versé par le conseil départemental est donc de 8 405,7 € (A2+D2).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaire » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62) à :

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	02703	10248600200	01

N° IBAN |FR76| |3007| |6027| |0310| |2486| |0020| |001|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.09-ADAE 62 du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 2 959 866,87 €** (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (janvier à août) : **1 717 272 €** ;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.09 ADAE 62 du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022** (septembre à décembre) : **1 101 081,62 €** ;

(h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g) : 141 513,25 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association départementale d'actions éducatives du Pas-de-Calais (ADAE 62), celle-ci est de 2 802 555,42 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 2 794 646,87 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 232 887 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

**Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le**

06 DEC. 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Le préfet,  
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.10-ASRL du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL)  
Siret : 775 624 067 00499  
N° d'engagement juridique : 2103604116**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.10-ASRL du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL), situé Centre Vauban 199/201 rue Colbert 59000 Lille ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association d'action sociale médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) ;

Considérant le rapport d'activité de fin d'année transmis par le service MJPM de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) actant un dépassement de sa capacité autorisée de 60 mesures ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.10-ASRL du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	D Sur- capacité	Total (A+B+C+D)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 053,69 €				361 053,69 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 646 108,29 €	210 996,25 €	11 850 €	102 306,92 €	3 971 261,46 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				102 306,92 €	102 306,92 €

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	634 030,60 €				634 030,60 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 641 192,58 €</b>	<b>210 996,25 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>102 306,92 €</b>	<b>4 966 345,75 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 986 761,58 €	210 996,25 €	11 850 €	102 306,92 €	4 311 914,75 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>				102 306,92 €	102 306,92 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	654 431 €				654 431 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables					
	Report à nouveau excédent 2020					
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 641 192,59 €</b>	<b>210 996,25 €</b>	<b>11 850 €</b>	<b>102 306,92 €</b>	<b>4 966 345,76 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

La colonne D correspond à des crédits non reconductibles pour financer le dépassement de capacité autorisée constaté.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais est fixée à 4 311 914,75 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - A1 : La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 3 974 801,30 € ;

- A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 11 960,28 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 222 846,25 €.
- En colonne C, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 11 850 €.
- En colonne D, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - D1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 102 000 € ;
  - D2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 306,92 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 4 299 647,55 € (A1+B+C+D1).

Le montant total de la DGF versé par le conseil départemental est donc de 12 267,2 € (A2+D2).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL) à :

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30076	02703	12008500200	10

N° IBAN |FR76| |3007| |6027| |0312| |0085| |0020| |010|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.10-ASRL du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 4 299 647,55 €** (article 3) ;
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (janvier à août) : 2 574 648 €** ;
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.10 ASRL du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 (septembre à décembre) : 1 587 199,55 €** ;
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g) : 137 800 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association d'action sociale et médico-sociale des Hauts-de-France (ASRL), celle-ci est de 4 209 607,83 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 4 197 647,55 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 349 803 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le

0 6 DEC. 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC  
Jean-Gabriel DELACROY





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de l'arrêté n°E.MJPM.32.22.11-ATPC du 26/09/2022  
fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC)**

**Siret : 324 676 519 00048**

**N° d'engagement juridique : 2103604117**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;



Vu l'arrêté préfectoral n°E.MJPM.32.22.11-ATPC du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), situé 641 boulevard Jean Moulin 62400 Béthune ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et du ministère de la santé et de la prévention pour 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service MJPM de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) ;

Considérant le rapport d'activité de fin d'année transmis par le service MJPM de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) actant un dépassement de sa capacité autorisée de 92 mesures ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé n°E.MJPM.32.22.11-ATPC du 26 septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire, les dépenses et recettes prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) pour l'exercice budgétaire 2022, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés				Total (A+B+C+D)
		A Montant hors revalorisation salariale et renfort	B Revalorisation salariale	C renfort	D Sur- capacité	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	537 851,17 €				537 851,17 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	6 766 232,74 €	364 086 €		156 870,61 €	7 287 189,35
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>					

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	819 270,31 €				819 270,31 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>					
	<i>Report à nouveau déficit 2020</i>					
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>8 123 354,22 €</b>	<b>364 086 €</b>		<b>156 870,61 €</b>	<b>8 644 310,83 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	6 975 656,11 €	364 086 €		156 870,61 €	7 496 612,72 €
	<i>Dont crédits non reductibles</i>				156 870,61 €	156 870,61 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	950 000 €				950 000 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables					
	Report à nouveau excédent 2020	197 698,11 €				197 698,11 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>8 123 354,22 €</b>	<b>364 086 €</b>		<b>156 870,61 €</b>	<b>8 644 310,83 €</b>

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en quatre catégories inscrites respectivement dans les colonnes A, B, C et D du présent tableau.

La colonne A correspond aux recettes et dépenses autorisées hors revalorisation salariale et renfort. La colonne B renvoie aux montants dédiés aux mesures de revalorisation salariale, la colonne C aux crédits dédiés au recrutement d'ETP en renfort pour la diminution du nombre de mesures par délégués.

La colonne D correspond à des crédits non reductibles pour financer le dépassement de capacité autorisée constaté.

**Article 2** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais est fixée à 7 496 612,72 €.

**Article 3** - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - A1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 6 954 729,14 € ;

- A2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 20 926,97 €.
- En colonne B, la dotation indiquée est versée à 100% par l'Etat soit un montant de 364 086 €.
- En colonne D, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
  - D1 : la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 156 400 € ;
  - D2 : la dotation versée par le conseil départemental du Pas-de-Calais est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 470,61 €.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat est donc de 7 475 215,14 € (A1+B+C+D1).

Le montant total de la DGF versé par le conseil départemental est donc 21 397,58 € (A2+D2).

Article 4 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) à :

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01005	0786286D026	80

N° IBAN |FR96| |2004| |1010| |0507| |8628| |6D02| |680|

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.11-ATPC du 26/09/2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 et de définir le montant du dernier versement mensuel de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (e) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 7 475 215,14 € (article 3) ;**
- (f) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (janvier à août) : 4 701 672 € ;**
- (g) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé n° E.MJPM.32.22.11 ATPC du 26-09-2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 (septembre à décembre) : 2 562 771,89 € ;**
- (h) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=e-f-g) : 210 771,25 €**

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2023, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC), celle-ci est de 7 537 440,22 € (excédents inclus, déficits et crédits non reconductibles exclus) soit 7 515 920,16 € de part Etat de la dotation et correspondant à des douzièmes d'un montant de 626 326 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10- Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Visé numériquement  
par le contrôleur budgétaire régional  
le

06 DEC. 2022

Fait à Lille, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

